

Collectif d'avocat.e.s

M^e Christophe TAFELMACHER
Tél. direct : 021 317 50 72
ch.tafelmacher@collectifave.ch

M^e Jean-Michel DOLIVO
Tél. direct : 021 317 50 71
jm.dolivo@collectifave.ch

M^e Charlotte ISELIN
Tél. direct : 021 317 50 73
c.iselin@collectifave.ch

M^e Rodolphe PETIT
Tél. direct : 021 317 50 78
r.petit@collectifave.ch

M^e Elisabeth CHAPPUIS
Tél. direct : 021 317 50 80
e.chappuis@collectifave.ch

M^e Irène SCHMIDLIN
Tél. direct : 021 317 50 77
i.schmidlin@collectifave.ch

Avocat-stagiaire :
Hüsnü YILMAZ
Tél. direct : 021 317 50 82
hyilmaz@collectifave.ch

COPIE

RECOMMANDEE

Office cantonal de conciliation
et d'arbitrage en cas de conflit
collectif du travail
p.a. Secrétariat général du DEC
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Par fax 021 316 60 37 et pli
recommandé

Lausanne, le 26 septembre 2011

Requête au sens de l'article 11 LPRCC - Syndicat UNIA c/ TESA SA,
Bugnon 38, 1020 Renens

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Agissant au nom et pour le compte du Syndicat UNIA, j'ai l'honneur de saisir
l'Office cantonal de conciliation et d'arbitrage.

Un conflit collectif de travail menace d'éclater entre, d'une part les salariés de
l'entreprise TESA SA, leur Commission d'entreprise, représentés par le Syndicat
UNIA et, d'autre part, l'entreprise TESA SA, Bugnon 38 à 1020 Renens.

Les relations de travail dans l'entreprise TESA SA sont régies par la Convention
ASM, convention dans l'industrie des machines, des équipements électriques et
des métaux (pièce 1). Le Syndicat UNIA est signataire de ladite Convention.
TESA SA est membre de l'Association patronale suisse de l'industrie des
machines (SWISSMEM).

En date du 17 août 2011, TESA SA a présenté à la Commission d'entreprise, vu la
situation économique, un plan d'action comprenant en particulier une « (...) *action sur les coûts salariaux avec deux types de mesures possibles :*

- a. *amélioration de la productivité par une augmentation du temps de travail hebdomadaire à 45h, à salaire constant,*
- b. *délocalisation de certaines lignes-produits et suppression des emplois concernés (...)* ». (pièce 2).

Dans un PowerPoint présenté à la Commission d'entreprise le même jour, la Direction de TESA SA a estimé que la mesure de délocalisation entraînerait la « suppression d'environ 140 postes de production en Suisse » (pièce 3).

Soulignons que cette annonce chiffrée d'un éventuel licenciement collectif entre dans le cadre de l'application de l'art. 335 f CO qui implique une obligation pour l'employeur de fournir au syndicat et à la Commission d'entreprise tous les renseignements utiles et l'accès à tous les documents fondant la décision d'annonce de licenciements.

A la suite de cette séance, la Direction a multiplié les pressions contre des membres de la Commission d'entreprise pour que celle-ci accepte une augmentation du temps de travail sans compensation salariale, et ce en application de l'art. 57.4 de la CCT ASM. La Commission d'entreprise a posé comme préalable à toute prise de position de sa part de pouvoir accéder à tous les documents utiles pour connaître la situation financière réelle de l'entreprise et du Groupe HEXAGON dont elle fait partie (comptes 2010, situation des réserves financières, déplacements de fonds à l'intérieur du Groupe), et ce pour les trois dernières années (2008 à 2011). La Commission d'entreprise a par ailleurs demandé que participe à la négociation le Syndicat UNIA en application de l'art. 57.1 de la CCT ASM et a informé UNIA directement malgré la demande express de TESA SA. Celle-ci exigeait une confidentialité absolue de la part de la Commission d'entreprise refusant que tant le personnel que le syndicat ne soient informés et ne donnent leur avis.

En date du 22 août 2011, la Commission d'entreprise TESA a mandaté le Syndicat UNIA, par Monsieur Yves DEFFERRARD, afin qu'il participe aux négociations avec la Direction de TESA SA (pièce 4). Ce mandat formel fait suite au refus de la Direction, sur la base du texte de l'art. 57.1 CCT ASM version allemande, mise en avant par SWISSMEM, pour empêcher le Syndicat UNIA d'être partie prenante des négociations.

Une séance s'est déroulée le 23 août 2011 entre la Commission d'entreprise TESA, représentée par Madame Sophie NOÏRAT et Monsieur Yann GIGER, la Direction de TESA, représentée par Madame PLESAN, Directrice RH, et Monsieur L'HER,

Directeur de production, ainsi qu'avec le Syndicat UNIA, représenté par Monsieur Yves DEFFERRARD et Madame TSCHANZ. Monsieur DEFFERRARD a proposé des négociations entre, d'une part, la délégation de négociation des salarié-e-s (commission d'entreprise et UNIA) et, d'autre part, la Direction. Des chiffres précis ont été demandés et le Syndicat UNIA a proposé que cette négociation débute immédiatement afin de ne pas perdre de temps. La Direction de TESA SA a refusé. Le refus du dialogue ne saurait en aucun cas être ainsi imputé à la Commission d'entreprise.

En date du 25 août 2011, une proposition de convention entre TESA SA et la Commission d'entreprise a été rédigée par la Direction de TESA SA. Ce document ne respecte même pas toutes les dispositions impératives de la Loi sur le travail, par exemple celle sur les temps de pause.

En date du 26 août 2011, une séance d'information de la Direction, suivie d'une assemblée générale du personnel TESA SA a été convoquée par la Direction de l'entreprise ainsi que par la Commission d'entreprise.

En date du 29 août 2011, la Commission d'entreprise de TESA SA, dans un courrier adressé à SWISSMEM – ici censé allégué dans son entier – a demandé « (...) la tenue d'instances conventionnelles concernant la demande d'introduction d'un horaire de travail de 45h/semaine non compensé sur une durée de 24 mois.

La commission a mandaté le syndicat UNIA pour négocier à ses côtés la possibilité d'application de l'article 57.4 demandé.

Le personnel dans son assemblée du vendredi 26 Août a également mandaté la commission du personnel pour négocier avec le syndicat, avec une proportion de 5 oppositions sur plus de 200 personnes présentes.

Malgré ces demandes, la direction refuse de discuter avec le syndicat. Par conséquent la CE ne peut pas négocier ces articles.

Pour éviter tout conflit avec le personnel et déterminer une procédure adéquate avec les partenaires sociaux, la CE demande la tenue d'instances conventionnelles (...)» (pièce 5).

Lors d'une assemblée du personnel convoquée le 29 août par la Commission d'entreprise, la centaine de salariés présents ont confirmé le mandat du personnel au Syndicat UNIA. Ils ont affirmé la volonté de constituer une délégation de la Commission d'entreprise et du Syndicat UNIA pour les négociations.

Le personnel de TESA SA a en outre constaté qu'une véritable campagne de dénigrement à l'encontre des membres de la Commission d'entreprise était menée par la Direction de TESA SA.

Madame Fabienne KÜHN, membre du Comité directeur du Syndicat UNIA, a relayé cette demande d'instances conventionnelles de la Commission d'entreprise de TESA SA auprès de SWISSMEM.

Par courriel du 31 août 2011 adressé à la Direction de TESA SA, la Présidente de la Commission d'entreprise a demandé l'accès à un certain nombre de documents de façon à pouvoir préparer les négociations (pièce 6), sur la base de l'art. 57.1 al 4 de la Convention ASM.

Par communication interne du 31 août 2011 - ici censé allégué dans son entier - la Direction de TESA SA a affirmé vouloir entrer en négociation avec la Commission d'entreprise et a assuré que le Syndicat UNIA pourra accompagner et conseiller ladite Commission durant toute la durée des négociations (pièce 7).

Mais ces déclarations n'ont pas été suivies d'effets. La Direction de TESA a poursuivi et accentué ses pressions sur les membres de la Commission d'entreprise. Elle a tenté de passer par-dessus ladite Commission pour obtenir l'aval des salariés à une augmentation de la durée du temps de travail sans compensation de salaire.

De surcroît, l'engagement pris de donner toutes les informations au Syndicat UNIA n'a pas été tenu. Enfin, la liste des documents demandés par la Commission d'entreprise ne lui a pas été remise.

En date du 2 septembre 2011, TESA SA signifiait, dans un courrier à la Commission d'entreprise - ici censé allégué dans son entier - qu'elle suspendait sa demande d'application de l'art. 57.4 de la CCT ASM, faisant porter le chapeau de l'échec des négociations à la Commission d'entreprise (pièce 8).

Dans une communication interne adressée à tout le personnel et datée du 2 septembre 2011 - ici censé allégué dans son entier - la Direction de TESA accusait la Commission d'entreprise d'être à l'origine du blocage des négociations (pièce 9).

Le 2 septembre 2011, lors d'une assemblée du personnel de la TESA, la Commission d'entreprise a expliqué que le blocage n'était pas de son fait mais bien de celui de la Direction. Une très grande majorité du personnel présent a refusé l'application de l'article 57.4 de la CCT ASM (pièce 10).

En date du 5 septembre 2011, la Direction de l'entreprise TESA SA a tenté de passer en force, court-circuitant la Commission d'entreprise et le Syndicat UNIA, en organisant un prétendu « vote » sous forme d'un questionnaire auprès du personnel (pièce 11).

Malgré la prise de position quasi unanime du personnel de refuser la mise en œuvre de l'art. 57.4 de la CCT ASM lors de l'assemblée du 2 septembre 2011 et le refus de la Commission d'entreprise de la mise en œuvre de cet article, la Direction de TESA a multiplié les pressions, refusant notamment l'accès de l'entreprise au Syndicat UNIA et organisant des « réunions » entre les chefs et le personnel, par petit groupe.

Le « vote » organisé le 5 septembre 2011 était une mascarade absolue, les formulations des questions induisant notamment les réponses...

En date du 6 septembre 2011, compte tenu du climat de tension, la Présidente de la Commission d'entreprise, Madame Sophie NOIRAT, annulait le rendez-vous pris le jour même avec la Direction en indiquant les raisons de cette annulation dans un mail – ici censé allégué dans son entier (pièce 12).

Le 6 septembre 2011, le Syndicat UNIA convoquait une assemblée du personnel pour le 7, dénonçant les méthodes déloyales et non conventionnelles de TESA Renens (pièce 13).

Dans une communication interne du 12 septembre 2011 adressée à tout le personnel – ici censé allégué dans son entier – la Direction de TESA SA a continué à faire porter le chapeau de l'absence de négociations à la Commission d'entreprise et annonçait que « d'autres solutions pour réduire les pertes » seront étudiées et « seront annoncées en temps voulu », ce qui revient bien entendu à brandir une épée de Damoclès sur la tête des employés de TESA SA (pièce 14). Il faut rappeler ici que la Direction avait informé en août que l'alternative était soit l'acceptation d'une augmentation de la durée du temps de travail sans compensation de salaire, soit 140 licenciements...

En date du 14 septembre 2011, la Direction de TESA SA a convoqué la Commission d'entreprise, la plaçant devant l'ultimatum, soit de revenir à l'application de l'art. 57.4 de la CCT ASM, soit augmenter les heures de travail sans compensation de salaire, soit alors de baisser les salaires (pièce 15). La Direction a mis une pression supplémentaire sur la Commission d'entreprise en lui demandant oralement qu'elle propose des économies pour un montant de Fr. 500'000.- par mois, ce qui n'est absolument pas admissible dans le cadre de l'application des art. 57 ss. de la CCT ASM.

Cet élément a été transmis à la Commission d'entreprise par Monsieur Martin J. HEDMAN lors de cet entretien, de manière très autoritaire, voire agressive. Il visait à déstabiliser totalement la Commission d'entreprise qui ne voit plus comment régler ce conflit collectif et a pris la décision depuis de ne plus rencontrer la Direction sans la présence du Syndicat UNIA.

A l'issue de la séance du 14 septembre, un ultimatum est fixé à la Commission d'entreprise au 4 octobre prochain pour répondre à ce chantage.

Dans un mail du 21 septembre 2011 adressé par Madame Fabienne KÜHN, membre du Comité directeur du Syndicat UNIA, à Madame Kareen VAISBROT, avocate – suppléante de la cheffe de division de SWISSMEM – ici censé allégué dans son entier – Madame Fabienne KÜHN, prend note que SWISSMEM a refusé de convoquer des instances conventionnelles sur la base de l'article 10.5 CCT MEM et que, « *étant donné que les tensions et les menaces à l'emploi persistent dans l'entreprise et que vous n'avez pas jugé bon d'intervenir jusqu'à maintenant pour faire entendre raison à la direction de TESA, et protéger le personnel, je me vois contrainte de porter ce litige devant la Chambre de conciliation du canton de Vaud* » (pièce 16).

* * * * *

* * *

*

Par la présente, le Syndicat UNIA requiert la convocation rapide d'une audience présidentielle devant l'Office cantonal de conciliation et d'arbitrage.

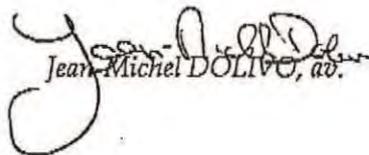
Force est de constater que le Syndicat UNIA et la Commission d'entreprise ont tenté de mettre en œuvre les organes de conciliation et d'arbitrage prévus par la CCT ASM, mais que cette procédure n'a pas pu être mise en route du fait du blocage de SWISSMEN.

Compte tenu de l'ultimatum fixé au 4 octobre 2011 à la Commission d'entreprise, ces organes de conciliation et d'arbitrage n'auraient - hélas - pas été en mesure d'agir en temps opportun.

Dès lors, un conflit collectif est imminent, ce d'autant que la Direction de TESA SA multiplie les pressions, manœuvres, intimidations et menaces sur les membres de la Commission d'entreprise, sous toutes les formes possibles.

Le Syndicat UNIA demande à l'Office qu'il rappelle à la Direction de TESA SA que la Loi sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LTRCC) interdit aux parties toute mesure de coercition dès que l'Office est saisi. Parmi ces mesures de coercition figurent toutes les formes de pressions exercées sur les membres d'une commission d'entreprise.

En vous remerciant par avance de l'attention que porterez aux présentes, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président à l'assurance de ma respectueuse considération.


Jean-Michel DOLIVO, av.

Annexes : ment.